

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement**
Bureau de l'Environnement

2009 ICPE 217

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 modifié les 4 janvier 2001, 14 avril 2003, 15 janvier 2004, autorisant la S.A.S VALORENA à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères située 415, rue de l'Etier, « La prairie de Mauves » à NANTES ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 autorisant la S.A.S VALORENA à poursuivre l'exploitation des installations d'incinération de déchets et de l'unité attenante du tri de sacs de déchets ménagers à l'adresse précitée ;

VU la lettre du 13 juillet 2009 de la S.A.S. VALORENA demandant la réduction de la valeur limite des rejets atmosphériques de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Nantes ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 26 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S. VALORENA en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les modifications ont pour objet la réduction des rejets, l'amélioration de la protection de l'environnement et de la santé publique ;

CONSIDERANT que les aménagements apportés par la S.A.S VALORENA au dispositif de traitement des fumées respectent les objectifs du plan de protection de l'atmosphère de Nantes – Saint-Nazaire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Pour la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située 415, rue de l'Etier à NANTES, la S.A.S. VALORENA est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'article 8-1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 janvier 2001 et du 15 janvier 2004 fixant les conditions d'exploitation de l'usine VALORENA et notamment les valeurs limites des rejets atmosphériques est remplacé par l'article 8-1 ci-après :

« 8-1 – Les rejets de chaque four doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Vitesse verticale minimale des gaz de combustion en sortie de cheminée	12 m/s
--	--------

Paramètres	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80 mg/m ³	200 mg/m ³

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Dioxines et furannes (1)	0,1 ng/Nm ³
--------------------------	------------------------

(1) définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux. »

ARTICLE 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du député maire de Nantes et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A.S VALORENA dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 5 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la S.A.S VALORENA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le député maire de Nantes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 décembre 2009

Le PREFET
Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Michel PAPAUD